

Pourquoi, quand, comment envisager une conversion à l'agriculture biologique

Pour une entreprise agricole, la préparation à la conversion en Agriculture Biologique est déterminante et ne s'improvise pas. Il est nécessaire d'identifier la réglementation, les démarches de certification ainsi que les différentes étapes de la conversion vers l'agriculture biologique.

La réglementation

La conversion à l'Agriculture Biologique correspond à la phase de transition vers la certification en «Agriculture Biologique». Dès le début de cette période, les pratiques du producteur doivent être rigoureusement conformes à la réglementation de l'agriculture biologique.

Pour les productions végétales, la durée de conversion varie de 2 ans (cultures annuelles) à 3 ans (cultures pérennes). Pour les productions animales, elle varie de 6 semaines (poules pondeuses) à 12 mois (équidés et bovins) en conversion décalée.

La mixité en production animale est tolérée à condition qu'il s'agisse d'espèces différentes.

De même, la mixité est autorisée en production végétale sous réserve qu'il ne s'agisse pas de variétés identiques ou difficilement distinguables à l'œil nu.

Vous allez vous convertir en agriculture biologique. Plusieurs situations se présentent :

• Vous reprenez des terres qui sont déjà conduites en agriculture biologique.

Vous n'avez pas besoin de période de conversion des terres. Vos produits peuvent alors bénéficier de la certification «Produits issus de l'Agriculture Biologique». Dans le cas où ces terres sont conduites selon les principes de l'Agriculture Biologique mais où la période de conversion n'est pas achevée, vous poursuivez la conversion déjà engagée.

• Les terres reprises sont des prairies, jachères ou parcours d'au moins 3 ans n'ayant pas reçu d'engrais ou de pesticides de synthèse.

Il peut y avoir réduction ou annulation de la période de conversion et donc utilisation rapide de la certification «Produits issus de l'Agriculture Biologique». Cette décision appartient à l'organisme certificateur.

• Les terres étaient cultivées en conventionnel.

Vous devez respecter une période de conversion variable selon la nature de la production

• **Elevage**

Conversion simultanée des animaux et des terres : 24 mois de délai de conversion.

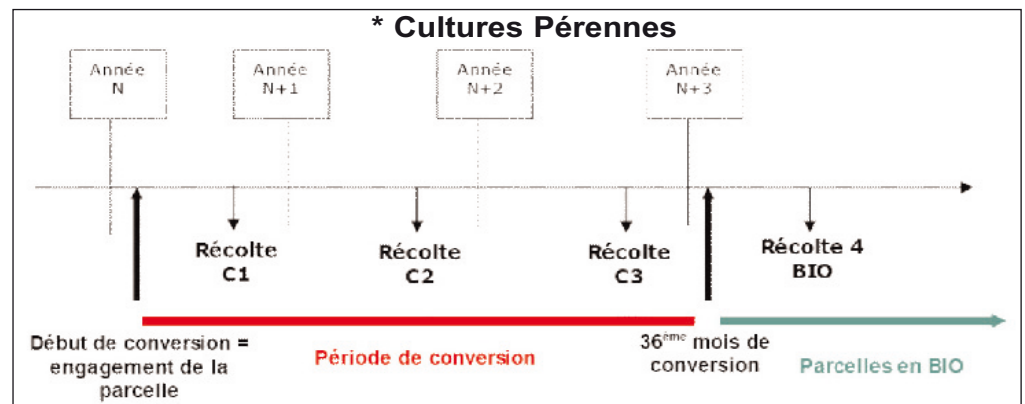
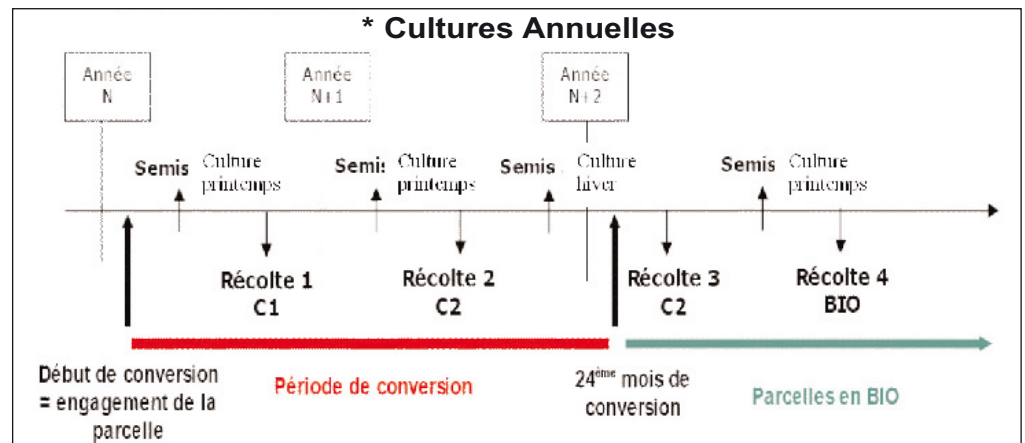
Les produits apicoles ne peuvent être vendus avec une référence à l'agriculture biologique que si les règles applicables à cette production ont été respectées pendant au moins un an.

Quand peut-on faire référence à l'agriculture biologique pendant la conversion ?

Lors de la récolte dans les 12 premiers mois de conversion, aucune référence au mode de production AB n'est possible. Pour les récoltes ayant lieu après au moins 12 mois de conversion, il est possible de spécifier la mention «Produit en conversion vers l'agriculture biologique».

La date de début de conversion correspond à la date d'engagement de l'agriculteur auprès de l'organisme certificateur.

Schémas de conversion



L'organisme certificateur

Pour apposer la mention «Issu de l'Agriculture Biologique», un contrôle des conditions de production, de transformation et d'importation par des organismes certificateurs est nécessaire.

En se certifiant, l'opérateur s'engage à accepter les visites de contrôles annoncées ou non, le prélèvement d'échantillons en vue d'analyses de conformité, l'accès du contrôleur à la comptabilité et aux éléments de preuve et d'enregistrement.

Le contrôle comprend une visite annuelle convenue avec l'opérateur, une seconde visite annuelle inopinée pour 50 % des opérateurs ainsi que des analyses si nécessaire.

Ce contrôle porte sur l'ensemble de l'exploitation même si une partie n'est pas engagée en mode de production biologique (les lieux de stockage, de récolte, les lieux de transformation et/ou de conditionnement), la comptabilité ainsi que les cahiers de cultures et d'élevage où toutes les interventions de l'exploitant sont notées.

Le contrôle aboutit alors à la délivrance

chaque année d'un rapport de contrôle, d'une licence (document attestant de l'engagement de l'opérateur à respecter les règles des cahiers des charges officiels de la production biologique) et d'un certificat pour les produits.

Agrocert, 4 rue Albert Gary, 47200 Marmande, tél. 05.53.20.93.04, fax : 05.53.20.92.41, www.agrocert.fr

Certipaq, 44 rue la Quintinie, 75015 Paris, tél. 01.45.30.92.92, fax : 01.45.30.93.00, www.certipaq.com

Certisud, 70 avenue Louis Sallenave, 64000 Pau, tél. 05.59.02.35.52, fax : 05.59.84.23.06, certisud@wanadoo.fr

Ecocert, BP 7, 32600 L'Isle Jourdain, tél. 05.62.07.34.24, fax : 05.62.07.11.67, www.ecocert.fr

Qualité France, Immeuble le Guillaumet, 60 avenue du Général de Gaulle, 94046 La Défense Cedex, tél. 01.41.97.00.74, fax : 01.41.97.08.32, www.qualite-france.com

SGS ICS, 191 avenue Aristide Birand, 94237 Cachan Cedex, tél. 01.41.24.89.51, fax : 01.41.24.89.96, www.fr.sgs.com

La notification auprès de l'agence bio

Chaque année, tout opérateur bio doit notifier son activité en Agriculture Biologique à l'Agence Bio.

Il s'agit de remplir un formulaire et de l'envoyer à l'Agence Bio. Plusieurs cas se présentent :

1. Vous allez vous notifier pour la première fois en bio, votre engagement auprès d'un organisme certificateur est donc récent. Les formulaires nécessaires sont accessibles auprès de l'Agence Bio.
2. Pour les opérateurs déjà enga-

gés en bio (renouvellement de la notification), il faut se notifier chaque année avant le 15 mai. Vous recevrez automatiquement un email pour remplir le formulaire de l'Agence Bio.

www.agencebio.org

La demande d'aide PAC à la conversion

Depuis le 1er janvier 2011, cette aide est une aide directe (financée dans le cadre du 1er pilier de la PAC). Comme toute aide du 1er pilier, il s'agit d'une aide soumise à modulation, dont la demande doit être renouvelée chaque année. Pour en bénéficier, votre engagement à respecter les règles de l'agriculture biologique doit être d'au moins 5 ans. En revanche, elle n'est cumulable avec aucune MAE pour une même parcelle. Les budgets prévus pour cette mesure sont pris en charge intégralement par l'Union Européenne jusqu'en 2013.

La Chambre d'Agriculture du Gers vous accompagne pour réaliser votre demande d'aide à la conversion.

Le dossier doit être transmis avant le 15 mai à la DDT. Il comprendra les documents suivants :

- la demande d'engagement avec la liste des éléments engagés ;
- le dossier de déclaration de surfaces ;
- le formulaire à remplir par les nouveaux demandeurs.

L'agriculteur doit indiquer les surfaces exactes engagées en bio. Cette demande doit être accompagnée

d'une étude de débouchés montrant la dimension commerciale et la cohérence économique du projet. L'aide financière est annuelle afin d'accompagner économiquement les producteurs en conversion.

Attention : Si vous souhaitez solliciter des aides à la conversion en agriculture biologique l'année n, vous devez vous être engagé auprès d'un organisme certificateur et notifier à l'Agence bio entre le 16 mai de l'année n-1 et le 15 mai de l'année n (exemple : entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 pour une demande d'aides en 2012).

Les moyens mis en oeuvre pour vous aider à faire le bon choix

Des sessions de formation organisées par la Chambre d'Agriculture et des rencontres avec les conseillers vous aideront à prendre en compte les changements entraînés par ce nouveau système de production et vous aideront à orienter vos décisions.

Les formations
Sur 4 jours, la Chambre d'Agriculture

vous accompagne dans votre réflexion, vos démarches, pour vous apporter des outils qui vous permettront d'appréhender les changements que ce projet impliquera sur votre système :

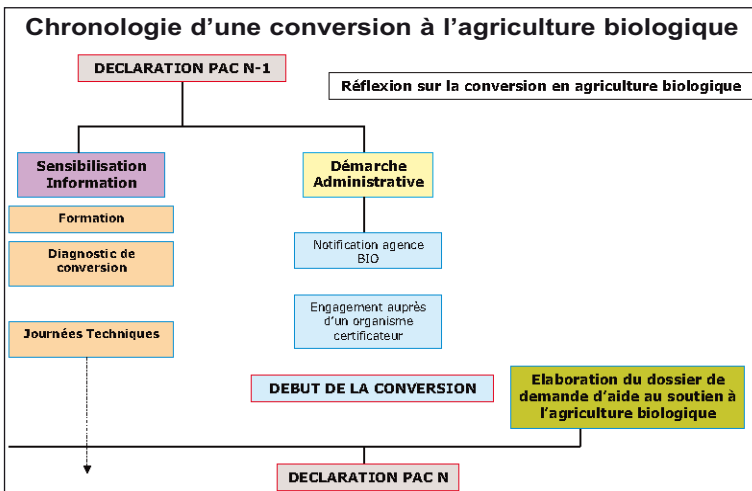
- cohérence du projet global
- cohérence économique, réglementation ...

Puis sur 1/2 journée, un diagnostic de conversion sur votre exploitation

vous aidera à construire et finaliser votre projet.

Le but de cette formation est de vous permettre, en tant que futur agriculteur bio d'approfondir votre projet de conversion et/ou d'installation en agriculture biologique.

Prochaine cession de formation les 7, 14, 21 et 28 novembre 2011. Inscriptions au 05.62.61.77.46.



Pour tout renseignement : Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques

Emilie Boué et Jean Arino - Tél. 05.62.61.77.13 ou ca32@gers.chambagri.fr

